

**ARRETE N°2018/DD75/AIDS23  
RELATIF A L'ORGANISATION DU SERVICE DE GARDE  
DES OFFICINES DE PHARMACIE DE PARIS  
DU 1<sup>ER</sup> FEVRIER 2019 AU 31 JANVIER 2020**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22 et R.4235-49 ;

**VU** la proposition des organisations représentatives de la profession de pharmacien à Paris : la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, l'Union nationale des pharmacies de France et l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine, en date du 13 décembre 2018 ;

**VU** l'information du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens en date du 14 décembre 2018 ;

**Considérant** qu'il importe d'assurer à la population une réponse aux besoins pharmaceutiques les dimanches et jours fériés ;

**Considérant** que la permanence pharmaceutique les dimanches et jours fériés doit garantir une bonne couverture départementale en vue d'assurer l'accès aux médicaments à toute la population parisienne ;

**Considérant** que le nombre de volontaires pour assurer le service de garde à Paris est suffisant;

**Considérant** que la proposition conjointe des organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris respecte le principe d'équité entre tous les pharmaciens volontaires pour participer au service de garde, au regard du positionnement géographique de leurs officines.

.../...

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Le service pharmaceutique de garde de Paris est assuré les dimanches et jours fériés de 8 heures à 21 heures du 1<sup>er</sup> février 2019 au 31 janvier 2020.

La liste des officines assurant le service de garde est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Tout pharmacien doit veiller à ce que soient affichés sur la façade de son officine les noms et adresses des officines les plus proches assurant le service de garde lorsque son officine est fermée au public.

**ARTICLE 3** : En cas de force majeure, les pharmaciens inscrits sur le tableau du service de garde doivent en informer sans délai :

- leurs confrères de l'arrondissement ;
- l'une des organisations professionnelles suivantes :
  - o la Chambre syndicale des pharmaciens de Paris, 13 rue Ballu, 75009 PARIS,
  - o l'Union nationale des pharmacies de France - Paris Ile-de-France, 57 rue Spontini, 75016 PARIS,
  - o l'Union des pharmaciens de la région parisienne, 2 rue Récamier 75007 PARIS,
- les commissariats des arrondissements intéressés,
- l'Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris – Millénaire 2 - 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié aux organisations représentatives de la profession de pharmacien de Paris. La diffusion en sera faite auprès de chaque officine du département. Il sera transmis pour information au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens, à la Caisse primaire d'assurance maladie de Paris, aux commissariats de police, aux mairies d'arrondissements et au Service d'aide médicale urgente (SAMU) de Paris.

**ARTICLE 5** : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 PARIS CEDEX 04, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr), pour les autres personnes.

Fait à Paris, le 27 décembre 2018

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

**SIGNÉ**

Aurélien ROUSSEAU